

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique (p. 986).*  
*Voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à Paris (p. 986).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.634 du 10 octobre 1957 portant nomination d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique. (p. 986).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 12 octobre 1957 portant institution de taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services (p. 986).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.636 du 13 octobre 1957 portant nomination d'un Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 987).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.637 du 13 octobre 1957 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 987).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.638 du 14 octobre 1957 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 988).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.639 du 14 octobre 1957, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.478 du 30 janvier 1957 (p. 988).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-264 du 12 octobre 1957 relatif aux prix des produits de verrerie (p. 988).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-265 du 12 octobre 1957 relatif aux prix de la parfumerie de luxe (p. 989).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-266 du 12 octobre 1957 relatif aux produits de parfumerie d'une richesse alcoolique inférieure à 70 degrés (p. 989).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-267 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement de deux dames comptables (p. 989).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-268 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement d'un Vérificateur d'Installations Electro-Mécaniques (p. 990).*

*Arrêté Ministériel n° 57-269 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement d'un Surveillant de nuit (p. 991).*

*Arrêté Ministériel n° 57-270 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq Agents monteurs de lignes à l'Office des Téléphones (p. 991).*

*Arrêté Ministériel n° 57-271 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement de deux Agents des installations extérieures (p. 992).*

*Arrêté Ministériel n° 57-272 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 993).*

*Arrêté Ministériel n° 57-273 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 993).*

*Arrêté Ministériel n° 57-274 du 16 octobre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Créations G.R. » (p. 993).*

*Arrêté Ministériel n° 57-275 du 16 octobre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Sun Club S.A. » (p. 993).*

### ARRÊTÉ

#### DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté de la Direction Judiciaire concernant les ventes publiques (p. 994).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES, DES APPRENTIS ET DES SPORTIFS.**

*Avis de vacance d'emploi (p. 994).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Une grande journée belgo-monégasque (p. 994).*  
*Réception au Ministère d'État (p. 997).*  
*Junelage des Villes d'Ostende et de Monaco (p. 998).*  
*Les hôtes de Monte-Carlo (p. 998).*  
*Deuxième Conférence des Commissions Nationales Européennes pour l'UNESCO (p. 998).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 999 à 1012)**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique.*

Le dimanche 13 octobre 1957, à 13 heures, LL.AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, en Leur Palais, un déjeuner en l'honneur de S.A.R. le Prince Albert de Belgique, Prince de Liège, venu spécialement en Principauté pour présider à l'inauguration, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes, du Monument érigé à la mémoire de Sa Majesté le Roi Albert 1<sup>er</sup> de Belgique.

Ce déjeuner eut lieu dans la grande salle à manger du Palais et réunissait autour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.R. le Prince Albert, les personnalités suivantes :

Son Excellence le Baron Guillaume, Ambassadeur de Belgique en France, Envoyé en mission extraordinaire à Monaco et la Baronne Guillaume; Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et Madame Soum; Monsieur le Président du Conseil National et Madame Aureglia; Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco; Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince et Madame Noghès; Monsieur Van Glabbeke, Député-Bourgmestre de la Ville d'Ostende; Monsieur le Maire et Madame Boisson; Monsieur le Consul de Belgique et Madame Buydens; le Major Thibaut de Maisières, Officier d'Ordonnance de S.A.R. le Prince Albert; Monsieur le Vice-Président de la Colonie Belge et Madame Mathysens; le Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; Monsieur Léon Porta, Consul de Monaco à Ostende; le Colonel Sévérac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince; le Capitaine de Frégate Huet, Aide-à-Camp de S.A.S. le Prince.

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince Souverain a conféré les distinctions honorifiques dans l'Ordre National de Saint-Charles, aux personnalités suivantes : la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles, à Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique, Prince de Liège; la Croix de Grand-Officier, à Son Excellence le Baron Guillaume; la Croix d'Officier, au Major Thibaut de Maisières; la Croix de Chevalier, à Monsieur Léo Buydens.

*Voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à Paris.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, ont quitté la Principauté, le jeudi 17 octobre 1957, par la voie des airs, pour se rendre à Paris où ils effectuent un voyage de caractère strictement privé.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.634 du 10 octobre 1957 portant nomination d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Suzanne Simone, Aide-Préparateur stagiaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1957 (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 12 octobre 1957 portant institution de taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances, n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1<sup>er</sup> juillet 1954, n° 983, du 3 juillet 1954; n° 1.017, du 4 novembre 1954 et n° 1.150, du 30 juin 1955, relatives à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.628, du 26 septembre 1957, portant institution de taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les alinéas 8° et 9° de l'article premier de Notre Ordonnance, n° 1.628, du 26 septembre 1957, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« 8°) Meubles et installations frigorifiques de « toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres, « appareils domestiques ou ménagers, ainsi que les « éléments constitutifs de ces meubles, installations « ou appareils, à l'exception des articles énumérés « ci-après :

« Appareils de chauffage à combustibles solide, « liquide ou gazeux;

« Appareils de cuisine comportant ou non un « four, y compris les appareils électriques;

« Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole « liquéfié d'une puissance utile inférieure ou égale à « 250 millithermies par minute;

« Chauffe-eau à accumulation d'une capacité « inférieure ou égale à 30 litres;

« Fers à repasser électriques, à l'exclusion de « ceux qui produisent de la vapeur;

« 9°) Jeux et jouets; articles de sport et de camping « à l'exception des articles énumérés ci-après :

« Appareils et engins utilisés pour la pratique de « la gymnastique et de l'athlétisme;

« Sacs de campement, sacs de couchages et survê- « tements de sport;

« Matelas pneumatiques en tissus enduit ».

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze Octobre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.636 du 13 octobre 1957  
portant nomination d'un Grand Croix de l'Ordre  
de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique, Prince de Liège, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.637 du 13 octobre 1957  
portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Grand-Officier :*

Son Exc. M. le baron Jules Guillaume, Ambassadeur de Belgique en France, Envoyé en Mission Extraordinaire à Monaco;

*Officier :*

Le Major Thibaut de Maisières, Officier d'Ordonnance de Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique, Prince de Liège;

*Chevalier :*

M. Leo Buydens, Président du Comité Exécutif pour l'Erection d'un Monument à la Mémoire de Sa Majesté le Roi Albert 1<sup>er</sup> de Belgique, Consul de Belgique à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.638 du 14 octobre 1957, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2.685, du 14 novembre 1942 nommant un Inspecteur des Taxes et Redevances;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.019, du 4 novembre 1954, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri-Jean-Joseph Benazet, Inspecteur hors classe de l'Administration française des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.639 du 14 octobre 1957, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.478 du 30 janvier 1957.*

RAINIER III.  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi, n° 608, du 20 juin 1955, modifiée et complétée par la Loi, n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.478, du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des Lois, n° 608, du 20 juin 1955 et n° 624, du 5 novembre 1956, sus-visées;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 23 de Notre Ordonnance, n° 1.478, du 30 janvier 1957, ci-dessus citée, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 23 » — Les dispositions de la Loi, n° 608, « du 20 juin 1955 prennent effet à dater du 29 avril « 1956; celles de la Loi, n° 624, du 5 novembre 1956 « prennent effet à compter du 5 février 1957. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze Octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-264 du 12 octobre 1957 relatif aux prix des produits de verrerie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1957.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957 (article 4) et sous réserve de celles de l'article 2 du présent Arrêté, les producteurs de verre plat, verrerie technique et verre creux céramique sont autorisés à débattre librement avec leurs acheteurs les prix de vente de ces produits.

**ART. 2.**

Les producteurs visés à l'article premier sont tenus de faire parvenir au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, huit jours avant sa mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente à la production des produits susvisés.

Les barèmes susvisés doivent être déposés dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Les producteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux résultant de l'application des barèmes prescrits à l'article 2.

**ART. 4.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957 (article 3), les producteurs de verre à la main sont autorisés à incorporer dans les prix licites de vente de ces produits, en valeur absolue, les majorations de prix des fuel oils intervenues postérieurement au 15 juin 1956.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement, pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 octobre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-265 du 12 octobre 1957 relatif aux prix de la parfumerie de luxe.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1957.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957 (article 4), peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, les prix des produits de parfumerie et des produits de beauté autres que :

a) les eaux de Cologne, eaux de toilette et eaux de lavande d'une richesse alcoolique inférieure à 70 degrés;

b) les produits dentifrices, shampoings et produits à raser.

**ART. 2.**

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix, demeurent applicables aux produits qui font l'objet du présent Arrêté.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 octobre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-266 du 12 octobre 1957 relatif aux produits de parfumerie d'une richesse alcoolique inférieure à 70 degrés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1957.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957 (article 4), les fabricants de parfums sont autorisés à incorporer en valeur absolue dans les prix licites de vente des produits de parfumerie d'une richesse alcoolique inférieure à 70 degrés, les majorations résultant des prix de cession de l'alcool.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 octobre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-267 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement de deux dames comptables.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement de deux dames comptables.

**ART. 2.**

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre de nationalité monégasque;
- b) Etre âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour où se déroulera le concours;
- c) Justifier d'un an d'emploi dans la Comptabilité Téléphonique Publique.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

**ART. 4.**

Ce concours, qui aura lieu le 8 novembre 1957, comportera les épreuves suivantes :

- a) Une dictée ou une rédaction notée sur 10 points;
- b) Une épreuve de mécanographie sur calculatrice électrique notée sur 10 points;
- c) Une épreuve de Comptabilité téléphonique notée sur 10 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 20 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant, à titre titulaire ou temporaire, aux cadres administratifs de l'État.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;

Eugène Billard, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Joseph Malcontenti, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Barthélémy Casadio, Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones,

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures de l'Office des Téléphones.

Ces deux derniers, désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-268 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement d'un Vérificateur d'Installations Electro-Mécaniques.*

Nous, Minis.re d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un vérificateur des installations électro-mécaniques.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour où se déroulera le concours;
- b) Justifier de deux années au moins d'emploi dans la vérification des autocommutateurs ou des installations téléphoniques publiques.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Ce concours, qui aura lieu le 8 novembre 1957, comportera les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de rédaction ou une dictée notée sur 10 points;
- b) Une épreuve mathématique sur le calcul d'équipements électro-mécaniques notée sur 15 points;
- c) Une épreuve pratique de vérification sur organe d'auto-commutateur, notée sur 15 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 30 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordés aux candidats admissibles et appartenant, à titre titulaire ou temporaire, aux cadres administratifs de l'État.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;

Eugène Billard, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Joseph Malcontenti, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Barthélémy Casadio, Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures de l'Office des Téléphones.

Ces deux derniers, désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry Soum.

*Arrêté Ministériel n° 57-269 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement d'un Surveillant de nuit.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Surveillant de nuit au Service interurbain de l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre âgés de 45 ans au moins et de 55 ans au plus le jour où se déroulera le concours;
- Justifier de deux années au moins d'emploi dans l'exploitation téléphonique publique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Ce concours, qui aura lieu le 8 novembre 1957, comportera les épreuves suivantes :

- Une épreuve de rédaction ou une dictée notée sur 10 points;
- Une épreuve arithmétique notée sur 10 points;
- Une épreuve pratique d'exploitation interurbaine, notée sur 10 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 20 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordés aux candidats admissibles et appartenant, à titre titulaire ou temporaire, aux cadres administratifs de l'État.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;

Eugène Billard, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Joseph Malcontenti, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Barthélémy Casadio, Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures de l'Office des Téléphones.

Ces deux derniers, désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry Soum.

*Arrêté Ministériel n° 57-270 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq Agents monteurs de lignes à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement de cinq agents monteurs de lignes téléphoniques.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus le jour où se déroulera le concours;
- b) Justifier de deux années d'emploi au moins dans la construction des lignes téléphoniques publiques.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Ce concours, qui aura lieu le 8 novembre 1957, comportera les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de rédaction ou une dictée notée sur 10 points;
- b) Une épreuve de calcul sur les éléments d'électricité ou de physique applicables à la téléphonie, notée sur 10 points;
- c) Une épreuve pratique sur la construction, l'entretien ou la réparation de lignes téléphoniques, notée sur 10 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un *minimum* de 20 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordés aux candidats admissibles et appartenant, à titre titulaire ou temporaire, aux cadres administratifs de l'État.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;

Eugène Billard, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Joseph Malcontenti, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;

Barthélémy Casadio, Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures de l'Office des Téléphones.

Ces deux derniers, désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-271 du 14 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones pour le recrutement de deux Agents des installations extérieures.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement de deux agents des installations extérieures.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour où se déroulera le concours;
- b) Justifier de deux années d'emploi dans l'exploitation téléphonique publique.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Ce concours, qui aura lieu le 8 novembre 1957, comportera les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de rédaction ou une dictée notée sur 10 points;
- b) Une épreuve de calcul sur les éléments d'électricité applicables à la téléphonie, notée sur 15 points;
- c) Une épreuve pratique sur la pose, l'entretien ou la réparation d'appareils téléphoniques, notée sur 15 points.



Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 20 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordés aux candidats admissibles et appartenant, à titre titulaire ou temporaire, aux cadres administratifs de l'État.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;  
Eugène Billard, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;  
Joseph Malcontenti, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones;  
Barthélémy Casadio, Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones;  
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;  
Irénee Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures de l'Office des Téléphones.

Ces deux derniers, désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-272 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1944 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Vecchierini Louis est nommé Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> août 1957.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-273 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1944 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jacquenoud Jean est nommé Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 16 août 1957.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM

*Arrêté Ministériel n° 57-274 du 16 octobre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Créations G.R. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Créations G.R. » présentée par M. René Giordano, bijoutier, demeurant à Monaco 21, rue des Orchidées;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 6 juillet 1957 est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-275 du 16 octobre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Sun Club S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sun Club S.A. », présentée par M<sup>me</sup> Victorine Vaudano, sans profession, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue des Fours;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 avril 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation connée par Notre Arrêté du 11 avril 1957 à la société anonyme monégasque dénommée « Sun Club S.A. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires concernant les ventes publiques.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER.

M. François-Paul Pissarello, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 octobre 1957 au 14 octobre 1958.

## ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Signé : Marcel PORTANIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES,  
DES APPRENTIS ET DES SPORTIFS

## Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs;

Il est donné avis qu'un poste d'adjointe d'hygiène scolaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs se trouve vacant.

A la condition d'être nantie d'un diplôme de puéricultrice, d'avoir accompli 3 ans de service au moins, à titre temporaire, dans un Service de l'État et d'être de nationalité monégasque, les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
  - 2°) un extrait de l'acte de naissance;
  - 3°) un extrait du casier judiciaire;
  - 4°) un certificat de nationalité;
  - 5°) une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.
- L'admission éventuelle à la fonction aura lieu sur titres.

## INFORMATIONS DIVERSES

## Une grande journée belgo-monégasque.

Les liens sont nombreux, et dans les domaines les plus divers, entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Monaco. L'amitié traditionnelle des deux pays s'est à nouveau manifestée et encore resserrée en ce dimanche ensoleillé du 13 octobre qui vit l'inauguration du monument au Roi Albert 1<sup>er</sup>, dont l'histoire a perpétué le souvenir en Lui attribuant le titre de « Roi Chevalier ». La stèle portant l'inscription :

« Au Roi Albert 1<sup>er</sup>

Les Belges  
et les Amis de la Belgique

Le 13 octobre 1957 »,

orne désormais le petit square vert qui sépare, à leur intersection, les Boulevards de Belgique et du Jardin Exotique.

Dès le début de la matinée, les associations d'anciens combattants et de mutilés belges, français, italiens, anglais et américains, ainsi qu'une délégation de l'Amicale des Retraités monégasques, prennent place autour du monument que dissimule encore un immense drapeau belge, tandis que les tribunes et les enceintes décorées aux couleurs belges et monégasques, sont occupées par les personnalités officielles : M. le Président de la Fédération des Plus Grands Mutilés et Invalides de Guerre 1914-40 et M<sup>me</sup> P. Weyemberg, S. Exc. M. le Ministre Chargé du Consulat Général de France et M<sup>me</sup> Louis de Monicault; M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État; M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Charles Palmaro; MM. Le Court, Président et Taghón, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Croix de l'Yser; M. le Président du Groupement des Belges et M<sup>me</sup> Henry Mathyssens; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M<sup>me</sup> Pierre Pène; M. A. Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier; M<sup>e</sup> R.F. Médecin, vice-président du Conseil National; M. le Commissaire Général au Tourisme et M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier; M. Robert Marchisio, Chargé de Missions; M. le Vice-Consul des U.S.A. et M<sup>me</sup> Martin Dale; MM. les amiraux Knox, Viglieri et Damiani, président et directeurs du B.H.I.; M. Michel Bavastro, président directeur-général de « Nice-Matin » et de « L'Espoir de Nice », M<sup>me</sup> la Comtesse Maurice Maeterlinck; les maires des villes voisines; les membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain; les représentants de la ville d'Ostende; les membres des Assemblées élues et du Conseil économique; les hauts fonctionnaires de l'Administration princière; les membres de la Colonie belge et les nombreux amis de la Belgique.

A 10 h. 30 les voitures du cortège princier font leur apparition précédées par les agents motorisés de la Sûreté Publique.

La compagnie d'honneur des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain présente les armes et les clairons sonnent « Aux champs ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, S.A.R. le Prince Albert de Belgique, Prince de Liège et S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, accueillis par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, M. Robert Boisson, Maire de Monaco et M. Léo Buydens, Consul de Belgique, écoutent l'hymne monégasque et la « Brabançonne », avant d'aller prendre place dans la loge princière, abondamment décorée de fleurs aux couleurs nationales et où ils seront entourés par S. Exc. l'Ambassadeur de Belgique en France; M. le Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Louis Aureglia; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe; M<sup>me</sup> Henry Soum; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet princier et M<sup>me</sup> Paul Noghés; M<sup>me</sup> la baronne Guillaume;

M<sup>me</sup> Léo Buydens; le commandant Thibault de Maisières, officier d'ordonnance du Prince Albert de Belgique, le colonel Séverac et le commandant Huot, Aides-de-camp de S.A.S. le Prince Rainier III; le chanoine Francis Tucker, chapelain du Palais et M. Raoul Pez, chef adjoint du Cabinet Princier.

Sur la tribune dressée à droite du monument, M. Léo Buydens prend la parole pour évoquer la grande figure du Roi Albert :

*Altesses Sérénissimes, Altesse Royale,  
Excellences,  
Messieurs les Ministres, Messieurs les Présidents,  
Messieurs les Maires, Monsieur le Bourgmestre,  
Mes Chers Compatriotes, Mesdames, Messieurs.*

Dans la nuit du 17 au 18 février 1934, vers les deux heures du matin, le grand silence qui planait sur le Château Royal de Laeken près de Bruxelles, fut soudain rompu par le crissement — si caractéristique — que produisent les pneus d'une voiture automobile roulant sur le gravier...

C'était une limousine de la Cour qui franchissait lentement les grilles du Palais : elle transportait la dépouille mortelle d'Albert I<sup>er</sup>, Roi des Belges...

\*\*\*

Quelques heures auparavant, c'est-à-dire dans l'après-midi du 17 février, notre Roi était parti incognito, dans cette même limousine, vers nos Ardennes belges qu'il affectionnait particulièrement, pour y faire l'ascension du Rocher de Marches-les-Dames et s'entraîner ainsi à son sport favori, l'alpinisme.

C'est du haut de ce rocher que se produisit la chute fatale; c'est en cet endroit que se joua la brève tragédie qui devait faire — de huit millions de Belges — un seul peuple éploré et jeter, tout en même temps dans le monde entier, la plus profonde consternation.

Déjà de son vivant, le Roi Albert était entré dans l'immortalité: son inflexible droiture morale, son indomptable courage autant que sa désarmante simplicité, qui étaient les trois marques prédominantes de son caractère, avaient inspiré à nos Alliés des sentiments de fervente admiration, et jusqu'au respect même de ceux qui étaient nos ennemis.

Le 4 août 1914, après avoir fièrement rejeté l'ultimatum allemand le sommant de forfaire à l'honneur, le Roi Albert partit, à la tête de sa petite armée, vers son héroïque et dramatique destin.

Vous connaissez les étapes de ce long calvaire, véritable chemin de croix dont les stations portent notamment les noms de Liège, de Louvain, d'Anvers et de l'Yser...

...L'Yser, là où, selon la forte expression du Maréchal Foch :

« l'armée belge, attendant les renforts que je pourrais lui amener, brisa, aux ordres du Roi, la ruée qui — par Dunkerque — et Calais — devait mettre en péril la France et l'Angleterre. »

C'est dans ces lieux d'apocalypse que devaient surgir, en masses compactes, avec les premiers éléments du corps expéditionnaire britannique, les légions françaises de la fidélité et de la liberté... et la soudure, l'indestructible soudure se faisait par la mitraille, dans la boue et le sang, comme elle s'est faite, depuis lors dans nos âmes, pour donner essor à notre incomparable amitié.

\*\*\*

Lorsque, après quatre années de souffrances et de stoïcisme, quatre années durant lesquelles — même lorsque le laconisme des communiqués de guerre disait : « à l'Ouest rien de nouveau » — des hommes tombaient, des mères et des épouses pleuraient, retenait enfin le clairon de la victoire.

Alors le Roi Albert, portant le casque et en tenue de campagne, fit son entrée triomphale à Bruxelles à la tête de ses troupes, au milieu d'un peuple en délire.

Il fut ensuite accueilli à la Chambre, sous les acclamations enthousiastes des Représentants du peuple, debout.

Les premiers mots qu'il y prononça, beaux comme l'antique, auraient pu servir d'exorde au discours d'un Consul romain :

« Messieurs, disait-il, je vous apporte le salut de l'armée; « nous arrivons de l'Yser, mes soldats et moi, à travers nos villes « et nos campagnes libérées.

« Je viens vous rendre compte de mes actes... »

Ces actes, vous le savez, furent sanctionnés non seulement par la ferveur du peuple belge lui-même, mais — bien au-delà de nos frontières — par tout l'univers civilisé.

\*\*\*

Dans l'après guerre et jusqu'à sa mort, le Roi Albert ne cessa de prodiguer aux Anciens Combattants les marques de son affection, et c'est pourquoi ses vétérans parlent encore de Lui, tous les jours comme de son vivant.

\*\*\*

L'indicible accablement qui marqua les funérailles de notre Souverain et qui se prolongea bien longtemps, a fait place, depuis lors, à l'auréole d'un exaltant et prestigieux souvenir :

Tel aura été le suprême et stupéfiant destin du Roi Chevalier, ce héros d'une éclatante réalité, de tomber foudroyé du haut d'une cime, comme les héros des légendes du temps passé et — comme eux — de laisser derrière lui une immense traînée de lumière...

*Altesses Sérénissimes,*

Vos augustes présences à l'inauguration de ce monument, associées à celle de Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique, représentant notre Famille Souveraine, nous honorent autant qu'elles nous réjouissent.

Elles nous honorent parce qu'elles apportent à notre pays et aux Belges de la Principauté le témoignage — qui nous est infiniment précieux — des sentiments de particulière sympathie dans lesquels il Vous plaît de les tenir.

Elles nous réjouissent parceque, au spectacle du bonheur que la Providence Vous a donné en partage, s'ajoute celui de l'harmonie spirituelle qui Vous unit devant les grandes manifestations de solidarité humaine, et, aujourd'hui encore, face à ce mémorial érigé dans Votre pays à la mémoire de Celui qui — incarnation même du devoir et de l'honneur — a été justement dénommé : « le Roi Chevalier », « the galant King ».

Je crols pouvoir, Monseigneur, m'autoriser à m'adresser plus spécialement à S.A.S. la Princesse de Monaco pour Lui rappeler que durant la guerre 1914-18 — un implacable blocus étouffait l'Allemagne de Guillaume II et, par une fatale conséquence, la petite Belgique qu'il avait envahie, dévastée et pillée.

Chez nous, les adultes n'avaient plus de pain, les enfants n'avaient plus de lait.

C'est alors que la population de nos territoires envahis fut sauvée de la famine par la « Commission for relief in Belgium » présidée par Monsieur Herbert Hoover, avant que les armées du Général Pershing ne traversent l'Océan pour venir contribuer à la Victoire finale.

Cette assistance humanitaire, qui répondit si noblement aux poignantes préoccupations du Roi Albert, est demeurée profondément gravée dans le cœur des Belges qui en ont gardé, à la grande Amérique, une juste et inaliénable reconnaissance.

Vous me voyez profondément heureux, Madame, de dédier aujourd'hui, à Votre Altesse Sérénissime, la fidélité de ce souvenir.

*Monseigneur,*

Il a plu à Sa Majesté le Roi de confier, à Votre Altesse Royale, la mission de représenter en ce lieu Son auguste Famille et — en en

décidant ainsi — d'apporter au Comité d'Honneur et au Comité exécutif le sceau personnel de Son approbation et comme un couronnement à leur pieuse initiative.

Tous les Belges de Monaco, et leurs nombreux compatriotes de la Côte d'Azur, en ont ressenti un sentiment de vibrante allégresse, dont j'apprécie l'insigne honneur qui m'échoit en cet instant, de me faire l'interprète.

Petit fils du Roi Chevalier, petit fils de son auguste épouse, Sa Majesté la Reine Elisabeth, cette noble et grande Dame dont notre Colonie de Monaco célèbre — avec vénération l'an dernier — le quatre-vingtième anniversaire, à l'unisson de nos compatriotes de la mère patrie;

Fils de Sa Majesté Léopold III, Frère de notre Souverain Sa Majesté Baudouin I<sup>er</sup>, Votre Altesse Royale est — à nos yeux et dans nos cœurs — l'incarnation même de cette Dynastie qui a tant contribué à faire de notre petit pays, sous le signe de sa devise: « l'Union fait la Force », une grande nation par son rayonnement à travers le monde.

Je forme le vœu, Monseigneur, qu'il plaise à Votre Altesse Royale, d'accepter le très déférent hommage de notre reconnaissance et notre loyalisme.

Monsieur le Ministre d'État,

Dans quelques instants, il appartiendra à Votre Excellence, en sa qualité de Président du Comité d'Honneur, dont font partie les plus hautes Autorités monégasques et belges, de découvrir ce monument qui, par une coïncidence qui se double d'un symbole, est érigé à l'entrée du Boulevard de Belgique;

Aujourd'hui, Chef du Gouvernement de S.A.S. le Prince, auparavant haut Fonctionnaire de la République, auparavant encore jeune volontaire de guerre français, venu combattre en Belgique aux côtés des nôtres, vous êtes trois fois élu dans notre sentiment, pour accomplir le geste auquel je vais avoir l'honneur de vous convier. Et, à ce même moment, retiendra une double sonnerie de clairons: l'une qui évoquera la noble mémoire du Roi Chevalier, l'autre, lui répondant au loin, comme si elle venait des champs de bataille de l'Yser, de la Marne, de la Champagne, de l'Artois et de Verdun, qui évoquera le souvenir des anciens combattants belges, monégasques, français, britanniques, américains, italiens et de tous les alliés qui firent au coude-à-coude, avec nous, et qui sont morts pour la défense de nos libertés...

Monsieur le Maire,

La Municipalité de Monaco a spontanément formulé le souhait de recevoir la garde de ce mémorial, témoignage de notre piété...

En la lui confiant, nous savons qu'il sera à jamais en des mains fraternelles; nous savons qu'il demeurera l'objet de vos soins les plus vigilants, comme il est — en cet instant même — celui de votre recueillement qui rejoint le nôtre dans une même communion.

Les Belges, Monsieur le Maire, vous garderont une profonde gratitude.

\*\*

Avant de quitter cette estrade qu'il me soit permis d'évoquer le souvenir de notre grand poète Maurice Maeterlinck qui vint finir ses jours au bord de cette Méditerranée, à laquelle il avait voué une tendre prédilection.

Je vous cite en terminant cette pensée de lui, si digne de notre grand Roi, si haute et si noble, qu'il n'est que le silence pour lui succéder:

« Durant les années tragiques, Il nous a tous portés au-dessus de nous-mêmes et, si la plupart d'entre nous sont retombés au « niveau des jours ordinaires, Lui seul n'est jamais descendu

M. Léo Buydens est longuement applaudi. Président du Comité d'Honneur, S. Exc. M. Henry Soum, va maintenant découvrir le monument et sur la pierre blanche se découpe le médaillon de bronze reproduisant de façon saisissante les traits énergiques du Roi-Chevalier, dont le sculpteur V. Demanet a su traduire fidèlement le caractère.

Après la double sonnerie « Aux morts », à la mémoire du Roi Albert et des combattants alliés tombés au Champ d'Honneur, S. Exc. M. Henry Soum prend place à la tribune et prononce le discours, dont les termes sont reproduits, ci-après:

Altesse Royale,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Alors que s'éteint ce simple écho de la sonnerie aux morts, prolongeant dans notre émotion, celui qui, infini comme le front de bataille lui-même, suivit une heure inoubliable; le Chef du Gouvernement Princier, en présence de la Famille Souveraine, à l'honneur, au nom de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, qui ont daigné l'y autoriser, de saluer, avec déférence et gratitude, devant ce monument du souvenir que fraternellement entouvent les drapeaux des anciennes formations régimentaires alliées, la Haute présence de Son Altesse Royale le Prince Albert, gage pour la Principauté des sentiments cordiaux de la Belgique et de son Roi.

Plaise à Votre Altesse d'assurer Sa Majesté le Roi Baudouin de la respectueuse sincérité des vœux que nous formons pour le bonheur de Son Règne et du dévouement de notre Comité d'Honneur, dont les animateurs ont voulu qu'il fut également composé des personnalités belges et monégasques, dans le même climat d'amitié, où se dérouleront demain, pour user d'un inévitable néologisme, les fêtes du jumelage de notre ville avec la douloureuse Ostende.

Nous serions heureux qu'il plût aussi à Votre Altesse Royale de transmettre nos respectueux hommages à Sa Majesté la Reine Elisabeth, dont la noblesse et la discrète bonté furent et restent, même hors de Belgique, comme le stoïcisme de Son Royal Epoux, une leçon et un exemple.

Dans ce pays d'accueil et de lumière, dont la clarté royale du Prince Souverain s'attache à élargir spirituellement les frontières, la Belgique, comme d'autres nations amies avait déjà sa place et ses Princes l'ont toujours hanté. Cette stèle, due à notre commun hommage, y perpétuera les traits célèbres et la gloire d'un de vos plus grands Rois.

Il vous appartenait, Monsieur le Consul, de ressusciter aujourd'hui dans notre mémoire — et vous venez de le faire avec une pathétique ferveur — l'héroïsme, le martyre et le miracle de votre patrie envahie, l'abnégation de votre armée, qui « luttait pour l'honneur », aux heures les plus sombres de vos annales, que domina le « geste » du Roi-Chevalier dont je ne sais quel témoin politique affirmait que « Roi sans Royaume, jamais votre Souverain n'avait été plus grand ni plus près de Son peuple ». Il ajoutait: « Pour celui-ci, le symbole national, plus vivant qu'un drapeau, était son Roi Lui-même ».

Vous avez, avec une fierté légitime, rappelé les dates cruciales de votre épopée nationale. Ses sommets sont désormais fixés par l'Histoire, dont, sans conteste, elle détermine le cours.

Après vous, notre propos est de puiser dans la seule anecdote contemporaine, qui sans être inédite, reste si évocatrice de la grandeur d'un peuple et de son Roi.

Grandeur? c'est le mot qui s'impose aux lèvres ou à la plume lorsqu'on remonte à ce passé de gloire, en s'efforçant d'échapper au poncif ou à la redite.

Grandeur et simplicité doit-on ajouter lorsqu'on s'incline devant la mémoire de votre illustre Grand-Père, Altesse, dont nous vous demandons la faveur de rappeler un mot bouleversant, prononcé à Son quartier général de la Panne; alors qu'accroché à ce que votre poète Emile Verhaeren qu'il aimait, appela « un lambeau de patrie », on louait devant Lui Son courage et celui de Ses

soldats, le Roi répondit, paraît-il sans amère ironie : « Nous avons été acculés à l'héroïsme ».

Albert 1<sup>er</sup> de Belgique appartient à cette génération providentielle de Souverains, d'Hommes d'État et de Chefs de Guerre, dont la conjugaison de leurs exceptionnelles vertus, parvint à orienter vers une issue inespérée les événements décisifs de leur temps.

Il pressentit l'imminence et l'ampleur de la tourmente et en subit à la tête de Son pays, auquel Il s'était identifié, le premier assaut.

Fidèle à la parole donnée, répondant avant tous, et à quels risques, à l'appel de la conscience universelle, il déposa avec hauteur le bouclier de la neutralité, retardant l'invasion à la porte du Nord, offrant son sacrifice et celui de Sa Patrie à l'Histoire, dont il contraria la logique.

Au long des interminables années de deuils, de fierté et de foi, jalonnées de faits d'armes, aux côtés de la France écartelée et leurs alliés, la sage témérité et l'égale constance du Roi-Soldat maintinrent l'héroïsme belge jusqu'à la résurrection dans la victoire commune.

Foch, que vous avez cité, Monsieur le Consul, quittant en 1915 le commandement du groupe d'Armées du Nord, écrivait au Roi, en pensant à l'Yser : « Sire, c'est bien l'énergie droite de Votre Majesté qui avait dicté la décision dont la valeur des troupes belges et françaises allait assurer le succès », — et plus loin : « Pour si dures que soient les épreuves actuellement subies par la nation belge, la Providence ne peut différer longtemps pour elle l'heure des réparations ». — Elle vint, deux ans plus tard !

Puis, ce fut la reconstruction de la Paix difficile et ses impératifs.

Sa Majesté le Roi Albert 1<sup>er</sup> s'attacha personnellement à cette restauration avec la même lucidité et la même autorité calme dont Il avait donné tant de preuves dans la guerre.

Mais combien est-il délicat pour un autre qu'un de Ses sujets, de parler, même avec pudeur, de ce côté civil, peut-on dire, de Votre grand Roi, côté moins connu que Ses pages militaires qui, elles, appartiennent à leur renommée ? Et cependant, l'authentique homme d'État qu'Il fut, complète trop parfaitement chez Lui le Chef d'Armée pour renoncer à l'évoquer brièvement en cette circonstance.

Dumont-Wilden, qui fut un de ses plus sûrs chroniqueurs, constate avec déférence « la haute compréhension que le Roi avait de ses devoirs de Chef d'État » et souligne même une sorte « de conscience professionnelle royale ».

Suprême arbitre des partis, Albert 1<sup>er</sup> de Belgique fut un Roi à la fois tutélaire et libéral et ne s'en cacha pas. « Il faut, disait-il que le Souverain, sans cesse attentif à la voix du pays et penché avec sollicitude sur le sort des humbles, soit le serviteur du droit et de la paix sociale ».

Ses familiers rapportent qu'Il aimait peu le faste, sans en méconnaître la nécessité et qu'Il recherchait volontiers le contact humain.

Il croyait à l'Europe ? Est-ce coïncidence ? que le zéléteur le plus convaincu de l'Union Européenne soit aujourd'hui l'un de vos grands Ministres ?

Homme d'esprit et de haute culture, ayant le goût de la méditation, le Roi Albert était épris de progrès et de conceptions nouvelles.

Ami des élites, comme le Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco avec qui Il était en amicales relations, « Il avait dit-on une universelle curiosité des êtres et des idées ».

Sa mort priva trop vite le monde qu'Il eut encore étonné, d'un caractère et d'une âme d'exception.

Elle fut solitaire et si soudaine qu'elle laissa Son image vivante au cœur de Son peuple, dont les Nations et les Hommes de toutes parts partagèrent l'affliction.

Le 17 février 1934, Sa Majesté Albert 1<sup>er</sup> de Belgique entra officiellement dans la Légende.

Vivant on peut dire qu'Il lui appartenait déjà !

A nouveau retentissent les fiers accents de la « Brabançonne » :

Avant de regagner le Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.R. le Prince Albert de Liège, de S. Exc. M. Henry Soum, de MM. Buydens, Aureglia et Boisson, dépose une gerbe de fleurs au pied du monument. De nombreuses personnalités imitent ce geste et la stèle va se trouver rapidement ornée d'un grand hémicycle de gerbes multicolores, hommage sincère et vibrant à l'une des plus nobles figures de notre siècle.

Présidée par S.A.R. le Prince Albert de Belgique, une réception, offerte dans la Salle Empire par l'Hôtel de Paris par le Consul de Belgique et M<sup>me</sup> Léo Buydens, réunissait à midi les nombreuses personnalités présentes à la cérémonie du souvenir. Au cours de cette brillante manifestation, S.A.R. le Prince Albert remit à S. Exc. M. Henry Soum la plaque de Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Belgique; la Croix d'Officier de ce même ordre à M. Robert Boisson et au commandant Huet, Aide-de-camp de S.A.S. le Prince; la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold II à M. Michel Bavastro; la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne à M. Gildo Pastor, constructeur du monument et à M. Joseph Fissore, architecte; enfin à M. Léo Buydens, la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold II.

A l'issue de cette réception, S.A.R. le Prince Albert de Liège se rendit au Palais Princier où un déjeuner fut offert en Son honneur.

### Réception au Ministère d'État.

En l'honneur des personnalités belges venues à Monaco pour participer à l'élaboration des programmes du jumelage « Ostende-Monaco » et pour assister à la cérémonie d'inauguration du monument au Roi-Chevalier, une réception a été offerte, le samedi 12, par S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Henry Soum.

A cette brillante réunion, qui eut pour cadre les salons et les terrasses fleuries de la résidence ministérielle, assistaient :

Le Président de la Fédération des plus grands mutilés et invalides de guerre 1914-40 et M<sup>me</sup> P. Weyemberg; le Consul de Belgique à Monaco et M<sup>me</sup> Léo Buydens; le Consul de Monaco à Ostende et M<sup>me</sup> L. Porta; M. Adolphe van Glabbeke, bourgmestre et les membres de la ville d'Ostende actuellement en séjour à Monaco; le Président du groupement des Belges et des Luxembourgeois et M<sup>me</sup> Henri Matthyssens; le vice-président et M<sup>me</sup> Léopold Meur; l'administrateur et M<sup>me</sup> Van Haezebrouck; le vice-président du Comité de bienfaisance du groupement des Belges et M<sup>me</sup> André Matthyssens; l'administrateur et M<sup>me</sup> Guy Van Antwerpen;

Le Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Louis Aureglia; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque; M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires; M<sup>me</sup> Ch. Bellando de Castro; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Jacques Reymond; M. le Ministre chargé du Consulat général de France à Monaco et M<sup>me</sup> Louis de Monicault; le Conseiller Privé du Prince et M<sup>me</sup> Charles Palmaço; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M<sup>me</sup> Pierre Pène; le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Robert Boisson; M. Roger-Félix Médecin, vice-président du Conseil National; le Premier Aide de Camp du Prince et M<sup>me</sup> René Séverac; le Chef de Cabinet du Prince Souverain et M<sup>me</sup> Auguste Kreichgauer; le Chef adjoint au Cabinet et M<sup>me</sup> Raoul Pez; M. Pierre Rey, Administrateur des biens du Prince; le Chef du Secrétariat Particulier du Prince et M<sup>me</sup> Charles Ballério.

Le Président du Conseil Économique et M<sup>me</sup> Auguste Settimo; MM. J.-L. Médecin, José Notari et M<sup>me</sup>; Jean-Jo Marquet et M<sup>me</sup>; Paul Choinière et M<sup>me</sup>; les adjoints au Maire, les membres du Conseil Communal, des personnalités de Monaco et de hauts fonctionnaires de l'Administration Princièrè.

### *Jumelage des Villes d'Ostende et de Monaco.*

Une délégation officielle de la ville d'Ostende est venue à Monaco pour participer, avec les membres de la Municipalité Monégasque, à l'élaboration de l'avant-programme des manifestations qui doivent consacrer le jumelage des deux grandes cités touristiques et balnéaires.

De nombreuses manifestations ont été organisées en l'honneur des délégués belges, qui furent reçus officiellement à la Mairie dès leur arrivée et conviés ensuite par M. Robert Boisson, Maire, à un dîner, donné, à Eze-Village, au « Château de La Chèvre d'Or ».

Le samedi 12, sous la présidence de S. Exc. M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, s'est tenue, une première réunion, dans la Salle des Congrès, décorée aux couleurs belges et monégasques.

Aux côtés de M. J. Reymond, avaient pris place M. Léo Buydens, Consul de Belgique et M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, ainsi que, du côté belge : MM. Adolphe van Glabbeke, ancien ministre, membre de la Chambre des représentants, bourgmestre d'Ostende; Léc Porta, Consul de Monaco à Ostende, conseiller communal, ancien député; Emile Vroome, premier échevin et ancien député; Jean Piers, deuxième échevin; Camille Delhouck, quatrième échevin; François van Caillie, échevin du tourisme, de la publicité et de l'urbanisme; Michel Surmont, secrétaire communal et Alfred Rigaux, chef du service des fêtes et du protocole, secrétaire du S. I. et du Comité officiel de la ville d'Ostende; M<sup>e</sup> Robert Boisson, maire; MM. Jean-Louis Médecin et José Notari, adjoints; MM. Jean-Joseph Marquet et Paul Choinière, conseillers délégués; M<sup>lle</sup> Roxane Notari, MM. Laurent Savelli et Laurent Fontana, conseillers communaux et Charles Sénéca, secrétaire général de la Mairie.

S. Exc. M. Jacques Reymond souhaita la bienvenue aux délégués de la ville d'Ostende et M. Robert Boisson prononça une allocution à laquelle M. Adolphe van Glabbeke répondit en remerciant chaleureusement le représentant du Gouvernement Monégasque et le Maire de Monaco pour les sentiments qu'ils avaient exprimés à l'adresse de la délégation belge.

Deux nouvelles séances de travail, tenues le 12 octobre à partir de 15 h. 30 et le 14 octobre dans la matinée, ont permis aux représentants de la ville d'Ostende et à la Municipalité Monégasque d'arrêter l'avant-programme des manifestations qui auront un caractère à la fois économique, artistique, social et touristique.

### *Les hôtes de Monte-Carlo.*

Dans les salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, M. Gabriel Ollivier a reçu, le 11 octobre, un groupe de directeurs d'agences de voyages américaines.

Après avoir participé au déjeuner offert en leur honneur par la Société des Bains de Mer et la Compagnie Air-France, ces techniciens du tourisme, au nombre de quarante environ, visiteront la Principauté sous la conduite de M. Ducluzeau, chargé des relations extérieures d'« Air-France ».

### *Deuxième Conférence des Commissions Nationales Européennes pour l'UNESCO.*

Du 1<sup>er</sup> au 6 octobre, une délégation monégasque, composée de M. Robert Marehisiso, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO et de M. René Novella, Conseiller, a participé aux travaux de la « Deuxième Conférence des Commissions Nationales Européennes pour l'UNESCO », réunie à

Dubrovnik, sur invitation de la Commission Nationale Yougoslave.

Succédant aux assises importantes de la Première Conférence des Commissions Nationales, tenue en 1956 à Aix-en-Provence, la Conférence de Dubrovnik réunissait les délégations de 24 Commissions Nationales Européennes, appartenant aux pays ci-après désignés : Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques Soviétiques Socialistes et Yougoslavie. Les Commissions Nationales du Canada, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et d'Israël, ainsi que l'Albanie, État non membre de l'UNESCO et le Comité de la Conférence des Organisations non gouvernementales avaient envoyé des observateurs.

C'est dans les salons de la « Umjetnicka Galerija », qui domine les majestueux remparts, les riches palais, les églises et les cloîtres de la vieille Raguse, qu'ont eu lieu les séances de travail inaugurées, le 1<sup>er</sup> octobre, par une séance plénière, au cours de laquelle M. Rodoljub Colakovic, Vice-Président du Conseil exécutif fédéral et Président du Comité de l'Éducation et de la Culture du Conseil Exécutif Fédéral, représentant le Gouvernement de la R.P.F. de Yougoslavie, M. Ivan Suljac, Président du Comité Populaire de la ville de Dubrovnik, M. S. Stankovic, Président de la Commission Nationale Yougoslave et M. Jean Thomas, sous-directeur général de l'UNESCO, prononcèrent des allocutions d'une haute portée morale.

La Conférence, déclarée ouverte, procéda à l'élection de son bureau qui fut ainsi composé : Président : D<sup>r</sup> Sinisa Stankovic (Yougoslavie); Vice-Présidents : M. Julien Cain (France), M. V. S. Kemenov (U.R.S.S.), M. Georges Kourroutos (Grèce), M. Stefan Wierblowski (Pologne) et se scinda ensuite en deux groupes qui, sous les titres « Commission A », présidée par M. Pierre Bourgeois (Suisse) et « Commission B », présidée par Sir Ben Bowen Thomas (Royaume-Uni), eurent à traiter des diverses questions inscrites à l'ordre du jour :

— Présentation d'un rapport de synthèse portant sur l'expérience acquise, sur les initiatives et sur les projets des Commissions Nationales Européennes 1957-1958.

— Participation au projet majeur Orient-Occident (Examen, commentaire et discussion du texte rédigé par M. Constantin Regamey, Professeur à l'Université de Lausanne à propos de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident).

— Échange de vues sur les grandes lignes du projet de programme de l'UNESCO pour 1959-1960.

— Publications de l'UNESCO.

Si une identité de vues ne se manifesta pas toujours dès l'abord et si parfois les positions purent paraître a priori irréductibles, la discussion serrée, mais toujours dominée par des présidents fort lucides, permit d'aboutir, sur tous les points à l'adoption, après quelques amendements inévitables, des textes présentés par les divers rapporteurs. Ainsi, la deuxième séance plénière, qui clôturait les travaux de la Conférence, se déroula dans une atmosphère de mutuelle compréhension, chacune des délégations ayant le sentiment d'avoir vraiment œuvré pour la conquête du noble idéal de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Des manifestations artistiques, une visite commentée de Dubrovnik, de brillantes réceptions et une excursion à Cavtat complétèrent agréablement le programme chargé des délégués, qui, tous, apprécièrent l'accueil chaleureux de la Commission Nationale Yougoslave et des autorités fédérales et locales.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-sept, enregistré;

Entre le sieur Marius GALLI, contrôleur à l'entrée des salons de la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, rue de la Colle;

Et la dame Maria CAPPELLINO, épouse du sieur Marius GALLI, ayant demeuré à Monaco, rue de la Colle, n° 3, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Maria Cappellino, « faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Galli-Cappellino, aux torts exclusifs de la femme et au « profit du mari, avec toutes les conséquences de droit».

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 10 octobre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Les créanciers de la faillite commune Louis Pessar « SOCIÉTÉ SAVONNERIE AZUR », dont le siège était à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco-Ville, le jeudi 31 octobre 1957 à 14 h. 30 à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 17 octobre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### Location-Gérance

##### Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 3 juillet 1957, enregistré le 24 juillet 1957, f° 16,

recto, case 2, la Société anonyme monégasque dénommée « GRESSINERIES DE MONACO », dont le siège est à Monaco, « Hercule », rue de l'Industrie, a donné en location-gérance libre, pour une durée de 2 ans et 7 mois, ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> juin 1957, à M. Giulio LOZZA, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, Villa Céline, un fonds de commerce de fabrication et de vente, en gros, demi-gros et détail, de tous produits alimentaires à base de farine, de tous produits de confiserie et de tous produits diététiques, connu sous le nom de « GRESSINERIES DE MONACO », exploité à Monaco, rue de l'Industrie, immeuble « Hercule ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège de la Société « GRESSINERIES DE MONACO », dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 octobre 1957.

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE BAIL

entraînant disparition de fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 10 octobre 1957, la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'HOTEL BEAU-RIVAGE A MONTE-CARLO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, avenue de Monte-Carlo, et la Société Civile dénommée « IMMOBILIÈRE LE BEAU-RIVAGE » dont le siège social est également à Monte-Carlo, 9, avenue de Monte-Carlo, ont convenu de résilier purement et simplement à compter rétroactivement du premier octobre mil neuf cent cinquante-sept, le bail, la prorogation de bail ainsi que toutes conventions postérieures concernant un immeuble sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Monte-Carlo, dans lequel la Société dénommée « SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'HOTEL BEAU-RIVAGE A MONTE-CARLO » exploitait un fonds de commerce d'hôtel restaurant avec bar de luxe, dénommé HOTEL BEAU-RIVAGE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Fin de Gérance Libre

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1957, le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condaminé, 9, Chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, avait été donné en gérance à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF et à Mademoiselle Nina Marianne DIKOFF, toutes deux sans profession, demeurant à Sorgues (Vaucluse), 2, avenue de l'Hôtel de Ville, pour une période de six mois, venue à expiration le 30 septembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : A. SETTIMO .*

---

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit au Bail

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 3 octobre 1957, Monsieur Emile VAUDANO, chauffeur et Madame Victoriine VAUDANO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue des Fours, ont cédé à la société anonyme monégasque dite « MARYKA », dont le siège social est à Monaco, 12, rue de Millo, le droit au bail concernant un local pour tous commerces situé à Monaco, Palais Windsor, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit au Bail

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 27 septembre 1957, Monsieur Albert Vincent LAURA, industriel, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, a cédé à Monsieur Louis Vincent GAGGINO, sans profession, demeurant à Monaco, Maison Gaggino, Impasse des Salines, les droits qu'il possède, soit la moitié, d'un bail concernant un magasin situé au rez-de-chaussée avec arrière magasin, formé de trois pièces, W.C. du côté est, d'une cave au sous-sol dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Fin de Gérance Libre

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie à M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, domicilié et demeurant n° 4, Escalier des Révoires, à Monaco-Condaminé, par la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », au capital de quinze millions de francs et siège social n° 29, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condaminé, aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 14 septembre 1955 et concernant un fonds de commerce d'hôtel restaurant et bar connu sous le nom de « HOTEL RENAISSANCE » et « CRITERIUM BAR », exploité n° 29, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condaminé, a pris fin le 30 septembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Club International du Disque et des Arts Graphiques

en abrégé « C. I. D. A. G. »  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 avril 1957 par M<sup>e</sup>Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « CLUB INTERNATIONAL DU DISQUE ET DES ARTS GRAPHIQUES », en abrégé « C.I.D.A.G. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 7, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet la production, la création, la diffusion et l'édition de tous éléments matériels ou artistiques se rapportant aux arts graphiques, mécanographiques, phonographiques et cinématographiques.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de FRANCS divisé en cinq cents actions de Dix mille francs chacune, toutes à émettre en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Toutefois le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter, par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS DE FRANCS, de manière à porter celui-ci à la somme totale de CENT MILLIONS DE FRANCS.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la fixation du taux et des conditions des émissions à faire.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société anonyme autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au

porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 octobre 1957.

Monaco, le 21 octobre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA PAIX ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA PAIX », au capital de 15.000.000 de francs et siège social n° 18, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, établis suivant deux actes reçus en brevet, par le notaire soussigné, l'un les 19 avril et 23 avril 1957 et l'autre, le 11 juillet 1957, et déposés après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 26 septembre 1957.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 26 septembre 1957.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social, le 4 octobre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 15 octobre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTION

en abrégé « S.M.C. »

au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957:*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 1957, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une Société Anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS » en abrégé S.M.C.

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé 19, boulevard Charles III à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).  
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet les études et les travaux se rapportant aux Entreprises du bâtiment et des Travaux Publics, pour son compte ou pour le compte des tiers.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions de francs divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq cent l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans avertissement, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou opposée au moyen d'une griffe.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 9.

La cession des actions est soumise aux conditions ci-après et a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire inscrite sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier Public.

Toute cession, même au profit d'une personne déjà actionnaire, doit être agréée par le Conseil d'Administration, statuant unanimement, qui peut toujours refuser d'opérer le transfert, sans avoir à en faire connaître le motif.

A cet effet, tout actionnaire, qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, devra, par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration, faire une demande indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, le nom, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de la cession.

Le Conseil d'Administration devra, statuant dans les mêmes conditions que ci-dessus dans le délai d'un mois, déclarer s'il accorde ou refuse l'autorisation; s'il accorde l'autorisation sollicitée, mention en est faite lors du transfert, s'il la refuse, le Conseil a le droit de substituer un autre cessionnaire à celui proposé par le cédant et de fixer, pour cette cession, un prix qui sera chaque année, déterminé par l'assemblée générale, et qui, sans pouvoir jamais être inférieur au pair, devra être proportionnel au montant du capital augmenté des réserves inscrites au bilan, cette indication constituant un minimum que l'assemblée générale est libre de dépasser.

Le Conseil devra dans un nouveau délai d'un mois avertir tous les actionnaires de la cession projetée et les titres à céder seront attribués aux actionnaires qui se seront déclarés acquéreurs dans le délai d'un mois au prorata des demandes.

Si aucun acquéreur ne se fait connaître, le Conseil peut dans les mêmes conditions que ci-dessus, soit réserver l'acquisition à une ou plusieurs personnes de son choix, soit la faire effectuer par la totalité ou partie de ses membres à titre personnel.

A défaut, le transfert devra être réalisé au profit de la personne indiquée dans la notification faite au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit d'héritiers, légataires ou donataires. Les adjudicataires, héritiers, légataires ou donataires devront aviser, par lettre recommandée et en justifiant de leur qualité, le Conseil d'Administration qui procédera, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

## ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de Cinq ou plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites du premier alinéa du présent article jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir dans l'exercice de son prédécesseur.

## ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat être détenteur de six actions affectées à la garantie de ses fonctions et qui seront inaliénables.

## ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 14.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour l'Admi-

nistration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Président cumule ses fonctions avec celles de Délégué ou de Directeur Général.

Le Conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Comité dont le Président fera partie de droit.

Le Conseil fixe la rémunération éventuelle des membres de ce Comité, ainsi que les allocations spéciales de tout personnel à tous les degrés de la hiérarchie.

Sur la proposition du Président, il autorise ce dernier à substituer partie ou totalité de ses pouvoirs pour l'Administration courante de la Société.

## ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 25 janvier 1945.

## ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblées générales dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par lettre recommandée adressée à chacun d'eux deux mois à l'avance et par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts l'assemblée générale sera convoquée de la même façon.

Dans le cas où les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, sauf pour les assemblées générales extraordinaires appelées à augmenter le capital social et qui doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant les 4/5 du capital social, la résolution devra être, en pareil cas, votée à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées, comme d'ailleurs toutes modifications aux présents statuts.

## ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre; toutefois, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente-et-un décembre 1957.

## ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti;

Cinq pour Cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au Dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un jeton fixe et d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 10 octobre 1957.

Monaco, le 21 octobre 1957.

LE FONDATEUR.

## “ Établissements Georges SANGIORGIO ”

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

*Siège social* : 3, rue de la Poste - MONACO.

### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 14 novembre 1957, au siège social : 3, rue de la Poste à Monaco, à 11 heures, en assemblée générale annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- Examen des comptes et résultats du premier exercice social clos le 31 janvier 1957;
- Quitus au conseil d'administration;
- Démission d'un administrateur;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur;
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

*Erratum au Journal Officiel du 30 septembre 1957, page 943.*

## “ LA FRANCE ”

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

*Au lieu de :*

R. C. Seine 54 B.8191

*Lire :*

R. C. Seine 54 B.8190

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit Sociaux

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 octobre 1957,

Monsieur Jean BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténac, a cédé à :

Monsieur Roger Dominique Auguste BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, 15 bis, boulevard de la Turbie, cinq parts de dix mille francs chacune qu'il possède dans la société en nom collectif « Brezzo Père et Fils » ;

Monsieur Étienne Emile BREZZO, plombier, demeurant à Monaco, 7, avenue de l'Annonciade, cinq parts de dix mille francs chacune qu'il possède également dans ladite société ;

et à Monsieur Joseph Marcel Léon BREZZO, monteur électricien, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténac, dix parts de dix mille francs qu'il possède également dans ladite société,

soit la totalité de ses droits qui lui appartiennent dans la société en nom collectif « Brezzo Père et Fils » dont le siège social est à Monaco, Chemin de la Rousse, Villa Gracieuse.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, sis à Monte-Carlo, Chemin de la Rousse, Villa Gracieuse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Fin de Gérance libre

Le fonds de commerce bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter appartenant à la société « FLORIDA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, avait donné en gérance à Monsieur François Joseph André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco,

8, avenue Saint-Michel, pour une période de quatre années et neuf mois venue à expiration le 30 septembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

### Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le quinze octobre 1957, la société « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 et pour la durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, sis à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins à Monsieur François Joseph André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Michel, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de un million de francs.

Monsieur MOSCHIETTO, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

## Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S. C. A. S. I. »

Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs

*Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO*

### AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 1947 de 5.000 francs

Il est donné avis que les 200 obligations de 5.000 frs chacune qui seront remboursées à partir du 31 décembre 1957 sont, d'après procès-verbal de tirage au sort établi par ministère et en présence de Maître Marquet, Huissier, toutes celles dont le numéro se termine par un des cinq nombres suivants :

96, 97, 98, 99, 00

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ DIVA ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DIVA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, dont les statuts ont été établis, en brevet, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, les 10 avril et 5 juillet 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 30 septembre 1957.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, le 30 septembre 1957, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 octobre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 18 octobre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ INDUSTRIE PLASTIQUE APPLIQUÉE ”

en abrégé « I.P.A. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE PLASTIQUE APPLIQUÉE », en abrégé « I.P.A. » au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 48, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine; établis, en brevet, par le notaire soussigné,

le 7 juin 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 2 octobre 1957.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 2 octobre 1957, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 3 octobre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées, le 15 octobre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 21 octobre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société “ MICROTECHNIC ”

anciennement « VIDEO »

### Modification aux Statuts

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Quai de Commerce, le 30 juillet 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « VIDEO », actuellement MICROTECHNIC à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier et l'article deux des statuts de la façon suivante :

*Article premier :*

*deuxième alinéa :*

Cette société prend la dénomination de « MICROTECHNIC ».

*Article deux :*

La société a pour objet :

La construction, l'achat, la vente (à l'exclusion du détail), l'importation, l'exportation de tous articles se rapportant : à la radio, à la télévision, à la photographie, au cinéma (y compris le développement et le tirage des films) et aux articles industriels et ménagers, ainsi que : la fabrication de moules métalliques ou en toutes autres matières et moulages de toutes matières, y compris les matières plastiques.

La prise, l'acquisition de tous brevets et licences concernant lesdits articles,



et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus désignés.

2° — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du 10 octobre 1957.

3° — la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 octobre 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1957.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE VALEURS MOBILIÈRES

Le vendredi 8 novembre 1957, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

TROIS CENT CINQUANTE-SEPT actions nominatives, de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » au capital de quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quarante mille francs, ayant son siège social Immeuble Brasserie de Monaco, à Monaco, dont QUINZE actions A, numéros 56 à 70 comprises, en un certificat nominatif portant le n° 10 et TROIS CENT QUARANTE-DEUX actions B, portant les numéros 6.823 à 7.164 comprises en un certificat nominatif n° 118, le tout placé sous dossier au nom de M. Michel REINE, ci-après nommé, au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une Ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1957, à la requête de M<sup>me</sup> Charlotte DELMAT, veuve de M. Eugène WEBER, demeurant n° 1 bis, rue des Giroflées à Monte-Carlo, créancière poursuivant la vente par le ministère de M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de MM. Jean et Michel REINE, débiteurs conjoints et solidaires, domiciliés tous deux n° 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

#### MISE A PRIX EN UN SEUL

LOT ..... 1.785.000 fr.  
soit 5.000 francs par action pouvant à défaut d'enchère, être réduite de moitié.

#### CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR

..... 450.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 octobre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 17 octobre 1957.

Folio 37, recto Case 3. Reçu : cinq cents francs.

(Signé) : J. MÉDECIN.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de francs

### Modification aux Statuts Augmentation de Capital

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne, le 29 décembre 1956, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » ont décidé de modifier l'article 28 des statuts de la façon suivante :

## « Article 28.

« L'année sociale commence le premier janvier et « finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le « premier exercice comprendra la période courue du « jour de la constitution définitive de la société au « trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1957, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 7 octobre 1957.

II. — Aux termes d'une autre délibération, prise à Monaco, au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne, le 26 juillet 1957, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » ont décidé :

1<sup>o</sup> d'augmenter le capital social de 100.000.000 de francs à 200.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, qui devront être libérées entièrement à la souscription ;

2<sup>o</sup> de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts de la façon suivante :

## « Article 6.

« Le capital social est fixé à 100.000.000 de francs, « divisé en 10.000 actions de 10.000 francs chacune « entièrement souscrites et libérées en numéraire.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois à « 200.000.000 de francs, par simple décisions du « Conseil d'Administration, les nouvelles actions « devant être émises au prix de 10.000 francs chacune, « entièrement libérées lors de la souscription ».

III. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par la dite assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 octobre 1957.

IV. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 octobre 1957.

V. — Une expédition de chacun des actes sus-visés a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

## BULLETIN

DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309-40.310-321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

## Mainlevées d'Opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

## PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A MONACO

Pour tous dépôts de Marques et  
de Brevets d'Invention à Monaco

Consultez :

LE CABINET MONÉGASQUE

José CURAU

Conseil en Propriété Industrielle

6, Boulevard Rainier III, 6

Téléphone : 015-87

MONACO

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**